

Règlement ministériel du 2 décembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132, le CR154, le CR162 et le CR226 entre Alzingen et Dalheim à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Santa Run », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132, le CR154, le CR162 et le CR226 entre Alzingen et Dalheim ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR132 entre Syren et Hassel (CR132 PR11,50+281 - CR132 PR10,00+487) ;
- le CR154 entre Alzingen et Syren (CR154 PR3,50+228 - CR154 PR4,00+004).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR154 entre Alzingen et Syren (CR154 PR0,50+109 - CR154 PR3,50+228) ;
- le CR154 entre Alzingen et Syren (CR154 PR4,00+004 - CR154 PR4,50+293).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR162 entre Alzingen et Hassel (CR162 PR1,00+138 - CR162 PR2,00+384).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 4. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR226 en provenance de Dalheim et en direction de Syren (CR226 PR16,00+415 - CR226 PR14,50+023).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 7 décembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 décembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

Manifestation: Santa Run

Dimanche, le 7.12.2025 entre 08h00 et 12h00
CR132 et CR154 barrée

